



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire**
Bureau national des droits à conduire

Affaire suivie par :

Délégation à la Sécurité Routière

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 PARIS

23 FEV. 2022

Paris, le
Réf. : N°

Maître,

Par courrier reçu le 17 janvier 2022, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client M.

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives au jugement du 6 octobre 2020 prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Maçon, concernant l'infraction commise le 28 février 2019, ont été extraites de son dossier.

De ce fait, son premier de conduire est de nouveau valide.

Il a donc été demandé au préfet de l'Ain de mettre fin à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée .

Président de la Section
de l'Ain de la Section
du bureau national de
à points
de conduire.